



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL - DCIAT
Mission appui territorial

Secrétariat Général

Montauban, le **06 FEV. 2024**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
à
Mesdames et Messieurs
- le Président du Conseil
départemental
- les Maires
- les Président(e)s des
Établissements Publics de
Coopération Intercommunale
- les Président(e)s des Syndicats
Intercommunaux
- les Présidents des PETR
- le Directeur du SDIS

OBJET : Projets Fonds vert 2024 – modalités de financement et de dépôt des dossiers

Pièce Jointe : Guide à l'intention des décideurs locaux

A compter de 2024, le fonds vert à vocation a être reconduit chaque année jusqu'en 2027 à hauteur de 2,5Md€ par an. Le cadre pluriannuel dans lequel s'inscrit désormais le Fonds Vert en fait un levier de la planification écologique à mobiliser au niveau des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

Les grands principes du Fonds Vert mis en œuvre en 2023 restent inchangés : une gestion déconcentrée confiée aux Préfets afin de répondre aux réalités locales, un dépôt dématérialisé des demandes sur la plate-forme « Aides Territoires » au moyen d'un formulaire « Démarches Simplifiées », et un objectif général d'accélération de la transition écologique.

I – LES MESURES DU FONDS VERT 2024 :

L'ensemble des mesures déployées en 2023 sont reconduites en 2024, à l'exception de la stratégie nationale de biodiversité, qui est désormais pris en charge par un autre programme .

Comme en 2023, la plupart des mesures relèvent de la compétence du Préfet de département, à l'exception de quelques-unes qui seront administrées par le Préfet de région, en concertation avec le Préfet de département.

Les mesures 2024 et leurs principales évolutions sont décrites en annexe ci-jointe (annexe 1). **Je vous invite à consulter précisément le cahier des charges de chacune des mesures pour vous assurer des conditions d'éligibilité. Ils sont disponibles à l'adresse suivante : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/> .**

II - LES POINTS DE VIGILANCE :

- L'évaluation de l'efficacité des mesures :

Comme l'an passé les projets doivent démontrer leur pertinence au regard de l'objectif de transition écologique. Les projets visant notamment à réaliser des travaux de rénovation énergétique doivent être accompagnés d'une évaluation du gain énergétique témoignant du respect des conditions d'éligibilité. Cette année pour faciliter leur instruction, les dossiers qui bénéficient de l'expertise du Syndicat Départemental de l'Energie seront instruits uniquement dans leur volet administratif.

- La bascule des dossiers déposés en 2023 :

Les dossiers déposés en 2023 et non encore instruits seront automatiquement basculés en 2024. Il appartiendra au porteur de projet de **confirmer le maintien de sa demande de subvention**. En cas de modification des critères d'attribution entre 2023 et 2024, les dossiers déjà déposés en 2023 continueront de bénéficier des critères établis en 2023.

- La maturité des projets :

Le Fonds Vert étant destiné à accélérer la transition écologique, il a vocation à financer des projets matures, prêts à démarrer rapidement, et en tout état de cause avant fin 2024, d'autant plus qu'il s'inscrit dans une trajectoire financière pluriannuelle. Ce point constituera un critère de sélection. De même, les projets devront également être réalisés dans les meilleurs délais.

- Les délais de réalisation des opérations subventionnées :

- **Le commencement juridique d'exécution de l'opération :**

Le commencement juridique est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (devis signé ou notification du premier acte d'engagement). **Aucune facture antérieure à la date de dépôt de la demande ne peut être prise en compte**, y compris celles concernant un marché ou une prestation de maîtrise d'œuvre.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution juridique avant la date de réception de la demande de subvention.

Un accusé de réception de la demande de subvention est systématiquement délivré par la plateforme « Démarches simplifiées » sur laquelle vos demandes doivent être déposées, le maître d'ouvrage aura ainsi connaissance de la date à laquelle il peut débiter l'opération.

- **Le début et achèvement de l'opération :**

Selon la réglementation applicable, **l'opération doit démarrer au plus tard dans les deux ans** à compter de la notification de la décision. Une demande de prorogation d'un an maximum peut être demandée de façon justifiée par le bénéficiaire avant l'échéance de ce délai de deux ans.

Contrairement à la réglementation relative à la DETR et à la DSIL, les arrêtés attributifs de subvention fonds vert peuvent indiquer la date prévisionnelle de fin d'opération, que le bénéficiaire s'engage à respecter. La déclaration d'achèvement de l'opération, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, doit être adressée au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de cette date prévisionnelle d'achèvement du projet. **Je vous invite en conséquence à définir la date prévisionnelle d'achèvement avec soin.**

Le non-respect de ces règles de délais entraîne l'annulation de la subvention. Il convient d'alerter les services pour modifier les dates des arrêtés attributifs.

- Le coût des opérations :

Une attention particulière est demandée aux collectivités concernant le coût prévisionnel de leur projet. Le montant de la subvention est calculé en pourcentage de ce coût d'opération défini après vérification de l'éligibilité des dépenses envisagées. Lors du paiement, est pris en compte le coût réel de l'opération, sur la base des factures transmises. Si ce coût réel est inférieur au coût

Les crédits dégagés à la suite de ces diminutions de coûts sont restitués à l'échelon national et ne viennent pas abonder l'enveloppe départementale, sauf si cette restitution intervient dans l'année budgétaire de l'arrêté d'attribution. Si tel est le cas nous vous invitons à prendre le plus rapidement possible l'attache de vos correspondants en préfecture.

- Plafonnement des aides publiques :

Le taux maximum d'aides publiques cumulées pour une même opération est plafonné à **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- Les objectifs de consommation :

Ce fonds doit agir rapidement ; des jalons de consommation sont donc fixés. **Ainsi 10 % de l'enveloppe doivent être engagées en avril, 50 % en juin et 75 % en septembre. Des objectifs de consommation d'enveloppe sont également fixés.**

III - MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Contenu des dossiers :

Dans un souci de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire, une attention particulière doit être accordée au montage financier des projets, et à l'établissement d'un plan de financement le plus juste et le plus détaillé possible.

Par ailleurs, il vous est recommandé de déposer dans le même temps, auprès de l'ensemble des financeurs les dossiers de demandes de subvention, afin de disposer de l'ensemble des éléments financiers.

Comme les années précédentes, dans la délibération arrêtant les modalités de financement de votre projet, vous êtes invités à mentionner « **subvention de l'État** », afin de pouvoir ré-orienter le dossier vers un autre fonds d'Etat appropriés en cas d'inéligibilité au Fonds Vert.

Je souligne la nécessité de transmettre des **dossiers complets**, comprenant l'ensemble des pièces indiquées sur le formulaire de demande de la plateforme « Démarches simplifiées », tel que prévu par la réglementation en vigueur, ainsi que de renseigner très précisément les informations demandées dans les formulaires de demande, qui permettent de mesurer l'efficacité de cette politique de transition écologique au niveau national.

Je vous rappelle que seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'une programmation.

- Le dépôt des dossiers de demande de subvention :

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention Fonds Vert devra se faire **uniquement sous format dématérialisé, sur les formulaires « démarches-simplifiées » correspondant à la mesure du Fonds Vert sur laquelle vous candidatez, accessible sur le site dédié :**

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert>

Les cahiers d'accompagnement détaillant les critères d'éligibilité pour chaque mesure sont également en ligne sur ce même site.

En vue d'optimiser l'utilisation de ces crédits, je vous invite à déposer vos demandes dans les meilleurs délais : une première vague de dossiers sera levée au 2 avril 2024, une autre au 2 mai, une troisième au 2 août. En fonction des crédits encore disponibles, d'autres dossiers pourront être instruits au-delà de ces premières programmations de manière à répondre aux objectifs de consommation de l'enveloppe. Nous vous invitons à déposer les dossiers d'ores et déjà de manière à vous permettre d'engager les travaux rapidement.

En Préfecture, vos services référents sont :

- pour les collectivités de l'arrondissement de Montauban :

La Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial / Mission d'appui territorial

boîte de messagerie fonctionnelle :

pref-appui-territorial-montauban@tarn-et-garonne.gouv.fr

- pour les collectivités de l'arrondissement de Castelsarrasin :

la Sous-préfecture de Castelsarrasin

boîte de messagerie fonctionnelle :

pref-appui-territorial-castel@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ces services restent à votre disposition pour tout renseignement ou aide complémentaires.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Vincent ROBERT

Annexe 1 – rappel des mesures.

LES MESURES DÉPARTEMENTALES :

- La rénovation énergétique des bâtiments publics :

La Loi de Finances pour 2024 a complété le Fonds Vert de 500 millions d'euros au niveau national afin de donner la priorité à la rénovation énergétique des établissements scolaires, avec une attention particulière à ceux situés dans les quartiers prioritaires de la ville.

Dans le prolongement des dispositions de 2023, cette mesure prévoit une poursuite de la rénovation de l'ensemble des bâtiments publics locaux, et notamment les équipements sportifs et culturels.

L'ambition écologique de la mesure est renforcée avec un objectif visé de réduction minimale de **40 % de la consommation d'énergie finale**, et une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments concernés. Le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE82) peut accompagner les collectivités dans l'évaluation des économies d'énergie induites via la mobilisation du Fonds CHENE du programme ACTE. Les dossiers accompagnés par le syndicat feront l'objet d'une instruction accélérée.

Les travaux visant l'amélioration du confort d'été deviennent éligibles à la mesure, afin de répondre à l'impact de l'augmentation des vagues de chaleur.

- La rénovation de l'éclairage public :

Les projets peuvent être proposés en agglomération et hors agglomération, pour aider également à la création de trame noire pour la faune nocturne.

Le Fonds Vert est destiné à financer notamment :

- les études de diagnostic territorial et de stratégie d'extinction, ou de création de trame noire ;
- l'ingénierie et les études préalables au dimensionnement optimisé du parc de luminaires ;
- le renouvellement des parcs de luminaires anciens.

Les projets doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- concerner un parc d'éclairage public ancien ayant plus de 25 ans,
- s'accompagner d'une réduction d'au moins 50 % de la consommation énergétique en kW sur une année,
- permettre un éclairage maximum à la mise en service de 20 lux et de 15 Lux hors agglomération,
- conduire à une baisse de la température de couleur des luminaires installés pour une grande protection de la biodiversité.

Les projets des communes portés par le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE82) bénéficieront d'une instruction accélérée, dans la mesure où l'étude réalisée permettra l'analyse du gain énergétique des travaux envisagés.

Le cahier des charges national prévoit que le taux de subvention soit plafonné.

- La renaturation des villes et des villages :

Le Fonds Vert cofinance des solutions d'adaptation au changement climatique en redonnant de la place pour de la nature en ville, à l'image des îlots de fraîcheur. Les actions éligibles sont :

- les diagnostics territoriaux et de stratégie,
- les études préalables à la conception de projets,
- les investissements visant à la renaturation des sols et espaces urbains, la présence de l'eau et des milieux aquatiques en ville, et la végétalisation des bâtiments publics.

- Le covoiturage :

Le Fonds Vert doit permettre la structuration et la massification des politiques locales œuvrant dans ce domaine.

Les dossiers éligibles permettront notamment de :

- d'améliorer l'accès aux bassins d'emploi et aux agglomérations pour les habitants des zones rurales et périphériques,
- et
- s'inscrire dans un système de mobilité organisant le rabattement vers les transports collectifs notamment.

Les actions éligibles sont les études, les aires, les voies réservées, la communication et les campagnes d'incitation financière.

- Le développement des mobilités durables en zone rurale (nouvelle mesure) :

Intégrée dans le Plan France Ruralités, l'enveloppe nationale dédiée à cette mesure s'élève à 90 M€ sur 3 ans (2024-2026).

La mesure vient en complément de la mesure dédiée au covoiturage, et vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locale dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

Elle est destinée à permettre à chaque territoire rural de disposer d'une stratégie mobilité et d'une offre de mobilité durable, innovante et inclusive d'ici trois ans, et à soutenir les territoires ruraux pour qu'ils se dotent ou consolident la mise en place d'un bouquet de services de mobilité adapté aux besoins de la population et en faveur d'une mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.

Elle comporte deux volets. Le premier volet permet d'accompagner l'élaboration d'une stratégie de mobilité ou d'un plan de mobilité simplifié. Le second volet poursuit le développement d'un bouquet de services de mobilité de proximité tels que les services de mobilité solidaire, les services de transport à la demande, de mobilité partagée (autopartage, scooter en libre service...), les systèmes numériques d'aide au déplacement, le conseil à la mobilité.

- La prévention des inondations :

Le Fonds Vert permet de financer des opérations et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés. Les actions ainsi soutenues permettent d'améliorer la connaissance du risque, la surveillance, la réduction de la vulnérabilité, la gestion des écoulements et les ouvrages de protection hydrauliques.

Il permet également de compléter les financements de la taxe GEMAPI pour la protection de la population par des systèmes d'endiguement. Il lève la condition relative à la collecte de la taxe GEMAPI.

En 2024, le Fonds Vert aidera les communes rurales exposées au risque d'inondation qui n'ont pas suffisamment d'enjeux pour être couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou un PAPI.

- La prévention des risques d'incendie de forêt ou de végétation :

Le Fonds Vert propose un soutien financier supplémentaire aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales, dans l'objectif d'amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des risques d'incendies de forêts ou de végétations.

Les actions éligibles sont notamment la protection et la défense des zones déjà urbanisées, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, la détection précoce et la surveillance des feux, la connaissance du risque et l'information préventive.

- L'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents :

Le Fonds Vert apporte un soutien aux collectivités de montagne pour les aider à instrumenter des sites et mettre en place des plans d'actions de prévention.
En raison de ses caractéristiques géographiques, seule une très faible partie de l'Ouest du département est concernée.

- L'appui en ingénierie :

Les mesures du Fonds Vert et, d'une manière générale, celles contribuant à la territorialisation de la planification écologique, en particulier dans le cadre des CRTE, peuvent être accompagnées ou précédées par un appui en ingénierie afin d'aider les collectivités territoriales à identifier au mieux leurs besoins et les solutions à mettre en œuvre.

Cet appui sera apporté notamment par l'ANCT, le CEREMA, l'ADEME ou des opérateurs publics locaux.

MESURES RÉGIONALES :

- Le recyclage foncier :

Dans le prolongement de 2023, le Fonds Vert vient remplacer le « fonds friche » déployé dans le cadre de France Relance pour soutenir les collectivités et leurs partenaires publics ou privés, en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols.

- Le soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets :

Les actions éligibles au Fonds Vert doivent contribuer, dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée, à la gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets, ainsi qu'à la valorisation de ceux-ci.

- Les Territoires d'industrie (nouvelle mesure):

Une enveloppe nationale spécifique est dédiée à cette mesure à hauteur de 100 millions d'euros.

Les aides bénéficieront à des entreprises relocalisant des chaînes de valeurs industrielles clés pour la transition écologique dans les territoires (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités,...), afin que la France soit en mesure de produire les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matières premières,...).

